

Finances

Fonds des messes fondées dans le diocèse de Bâle

Dispositions d'exécution relatives à l'administration

1. Introduction

Sur la base des directives du diocèse de Bâle concernant l'utilisation des fonds curiaux et l'obligation d'en rendre compte¹ ainsi que des principes et directives concernant les Fondations et offrandes de messes², l'évêque de Bâle édicte, en accord avec le chapitre résidentiel, les dispositions d'exécution suivantes pour l'administration des fonds des messes fondées dans le diocèse de Bâle.

1. Portée

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à la gestion de tous les fonds/fortunes des fondations de messes fondées dans le diocèse de Bâle. Le droit ecclésiastique parle de fondations, le droit civil de donations avec charges.

2. Responsabilité et organisme responsable

Le fonds des messes fondées fait partie du patrimoine canonique de l'Église et doit donc être considéré comme faisant partie de la fortune de la paroisse concernée (fonds curiaux). La responsabilité du fonds des messes fondées est assumée par la direction de la paroisse.

Si la paroisse n'administre pas elle-même le fonds des messes fondées, l'administration du fonds des messes fondées est confiée à titre fiduciaire à une institution ou à une personne désignée par la paroisse, à savoir :

- a) l'autorité administrative de la commune ecclésiastique concernée
- b) une association culturelle locale
- c) une tierce personne à des fins de gestion fiduciaire.

Il faut prouver chaque année où se trouve le capital du fonds des messes fondées (attestation de patrimoine).

Le capital du fonds des messes fondées doit être géré et présenté comme un fonds indépendant. Le fonds doit être couvert à tout moment par le patrimoine financier.

¹ Finances - Fonds curiaux, gestion et obligation de rendre compte, Directives du 1^{er} janvier 2019

² Fondations et offrandes de messes, Principes et directives du 2 juin 2019

3. Gestion des fonds

3.1 But du fonds

Le fonds des messes fondées sert à financer les messes à célébrer (intentions de messe) à partir des fondations créées. Les entrées et sorties du fonds résultent de :

Recettes

- le capital versé des fondations nouvellement créées
- le produit des intérêts du capital du fonds investi

Dépenses

- les dépenses annuelles pour le financement des messes à célébrer (intentions)
- une éventuelle indemnité pour l'administration du fonds des messes fondées

Le financement des intentions de messe est exclusivement assuré par les ressources du fonds des messes fondées. Les excédents d'intérêts et le capital restant des fondations annuelles échues reviennent au Fonds des messes fondées au sens du can. 1303 § 2 du CIC. En règle générale, si les intérêts produits par le capital de la fondation ne suffisent pas à payer les intentions de messe, le capital de la fondation doit être utilisé à cet effet.

Le financement des intentions de messe pour des messes fondées par des moyens financiers étrangers au fonds, par exemple par l'impôt ecclésiastique, n'est pas autorisé.

Les prélèvements sur le fonds des messes fondées autres que ceux décrits ci-dessus ne sont pas autorisés (voir également le point 4.1). Cela vaut également pour un éventuel prélèvement du capital initialement versé par des fondations arrivées à échéance.

3.2 Placement du capital

Le capital du fonds des messes fondées doit être placé en tant que placement sûr. En font partie les comptes bancaires (en particulier les comptes d'épargne) ainsi que les dépôts à terme (en particulier les obligations).

Lorsque ce fonds est géré par la commune ecclésiastique, le capital doit figurer au passif comme capital étranger. Le remboursement doit être garanti à tout moment avec un préavis de six mois.

3.3 Rémunération

Les intérêts du fonds sont crédités ou débités (intérêts négatifs).

3.4 Indemnité de gestion

Un millième de la fortune du fonds au 1^{er} janvier de l'année en cours, mais au maximum 500 CHF, peuvent être versé à titre d'indemnité pour la gestion du fonds.

3.5 Révision du fonds des messes fondées

L'examen de la comptabilité et de l'état de la fortune a lieu dans le cadre de la révision ordinaire de l'organe responsable qui gère le fonds des messes fondées.

Les paroisses rendent compte de l'évolution du fonds des messes fondées dans le cadre de la révision annuelle diocésaine des fonds curiaux.

4. Autres dispositions

4.1 Utilisation de l'argent du fonds des messes fondées

A l'exception des dispositions décrites aux chiffres 3.1 et 3.4, aucune autre utilisation du fonds des messes fondées n'est autorisée sans l'accord de l'évêque.

Toujours à condition que le capital puisse financer les intentions de messe, il est possible de demander à l'évêque, par l'intermédiaire du chapitre résidentiel :

- a) d'utiliser l'argent du fonds des messes fondées pour un projet pastoral coûteux à but social, caritatif ou missionnaire.
- b) d'obtenir un prêt sans intérêt avec amortissement sur 20 ans pour soutenir la rénovation d'un lieu de culte.

4.2 Réduction des fondations de messes

Seul l'évêque peut, conformément au can. 1308 § 2 du CIC, réduire pour des raisons financières le nombre d'intentions de messes provenant de fondations annuelles. Une demande de réduction doit être déposée par écrit par la direction de la paroisse auprès de la chancellerie épiscopale.

4.3 Gestion de plusieurs fonds de messes fondées

Dans les unités pastorales et espaces pastoraux, les fonds de messes fondées des différentes paroisses peuvent être gérés de manière centralisée. Ces fonds doivent cependant être gérés chacun comme un fonds propre.

4.4 Regroupement des fonds de messes fondées

Le fonds des messes fondées appartient à la paroisse concernée. La mise en commun du capital des fonds des messes fondées ne peut se faire que dans le cadre d'un nouveau découpage des paroisses. Cet acte administratif est exécuté par le vicaire général.

Responsable : Vicariat général

Première publication : 01.12.2021